



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le - 9 NOV. 2018

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/ML
✉ : ddpp-pe@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 171-7, L 171-8 et R.512-39-1-II;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1994 autorisant la société POYET MOTTE à régulariser et augmenter la capacité des activités de fabrication de couvertures qu'elle exploite route de Thizy à COURS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2004 actualisant l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1994 réglementant les activités de la société POYET MOTTE dans son établissement situé route de Thizy à COURS ;

VU le courrier du 30 juin 2016 par lequel l'exploitant souhaite ne plus être soumis au régime de l'autorisation suite à l'arrêt des activités de teinture, filage, cardage, lavage ;

VU le rapport en date du 17 septembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 20 septembre 2018 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'arrêté complémentaire du 15 juin 2004, l'établissement était soumis au régime de déclaration pour ce qui concerne l'activité d'entreposage au sein de ses installations (800 tonnes dans 39000 m³) ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater que :

- le volume dévolu à l'entreposage a doublé,
- la société exploite donc des bâtiments à usages d'entrepôts soumis à enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées (plus de 500 tonnes dans environ 80000m³),
- les activités de teinture, filage, cardage, lavage qui soumettaient l'établissement au régime de l'autorisation sont définitivement arrêtées,
- des produits de teinture et des déchets n'ont pas été évacués du site ;

.../...

CONSIDERANT que cette augmentation de capacité constitue une modification substantielle de l'activité ;

CONSIDERANT que l'installation d'entreposage est considérée comme une nouvelle installation et ne bénéficie pas des droits acquis ;

CONSIDERANT que cette activité d'entreposage, qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement requis, est en situation administrative irrégulière au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la conformité des installations avec les dispositions applicables aux nouvelles installations doit être examinée ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'exiger de l'exploitant qu'il dépose un dossier d'enregistrement en vue de régulariser la situation administrative de son activité ;

CONSIDERANT également, que pour achever la mise en sécurité du site suite à la cessation partielle d'activité, l'exploitant doit évacuer les déchets vers des filières réglementaires et transmettre à l'inspection les bordereaux de suivi de déchets attestant de leur destruction ;

CONSIDERANT, en outre, que le fonctionnement de cet établissement dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, préfet délégué pour l'égalité des chances, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

La société POYET-MOTTE, située route de Thizy à COURS est mise en demeure :

- **dans le délai de 1 mois**, d'évacuer les déchets liés à l'ancienne activité de teinture, comme prévu pour la mise en sécurité du site par l'article R.512-39-1-II-1^o du code de l'environnement ;
- **dans le délai de 3 mois**, de régulariser la situation administrative de l'activité d'entreposage qu'elle exerce, en déposant auprès de l'autorité administrative compétente prévue à l'article 181-14 du code de l'environnement (direction départementale de la protection des populations -service protection de l'environnement – pôle installations classées et environnement), un dossier d'enregistrement au moyen du formulaire cerfa n°15679*02 et constitué conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement, dont une copie est annexée.

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3

Délai et voie de recours (articles L 171-7 et L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental par intérim de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de COURS,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 9 NOV, 2018

Le Préfet,


Pour le préfet,
~~Le sous-préfet,~~
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

ANNEXE :

extrait du code de l'environnement - demande d'enregistrement

Article R512-46-1

Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.

Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets.

NOTA :

Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Article R512-46-2

Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6

Lorsque l'installation, par sa proximité ou sa connexité avec une installation soumise à autorisation ayant le même exploitant, est de nature à en modifier les dangers ou inconvénients, la demande adressée au préfet est conforme aux exigences de l'article R. 181-46 et est instruite dans les conditions prévues par cet article.

NOTA :

Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Article R512-46-3

Modifié par Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 - art. 17

Dans tous les autres cas, il est remis une demande, en trois exemplaires augmentés du nombre de communes mentionnées à l'article R. 512-46-11, qui mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève ;

4° Une description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement, en fournissant les informations demandées à l'annexe II. A de la directive 2011/92/ UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de demande d'enregistrement.

Article R512-46-4

Modifié par Décret n°2018-704 du 3 août 2018 - art. 2

A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

- 1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
- 2° Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres ;
- 3° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;
- 4° Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ;
- 5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;
- 6° Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV ;
- 7° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- 8° Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ;
- 9° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 ;
- 10° Lorsque les installations relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :
 - a) Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ;
 - b) Une description des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
 - c) Une description des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement ;
 - d) Un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c ;
- 11° Pour les installations d'une puissance thermique supérieure à 20 MW générant de la chaleur fatale non valorisée à un niveau de température utile ou celles faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid, une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages ;

12° Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure ou égale à 20MW, une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur.

Article R512-46-5

Créé par Décret n°2010-368 du 13 avril 2010 - art. 20

La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.

Article R512-46-6

Créé par Décret n°2010-368 du 13 avril 2010 - art. 20

La demande d'enregistrement est complétée dans les conditions suivantes :

1° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas enregistrement au sens des dispositions de la présente section ;

2° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement. L'octroi de l'autorisation de défrichement ne vaut pas enregistrement au sens des dispositions de la présente section.

Article R512-46-7

Créé par Décret n°2010-368 du 13 avril 2010 - art. 20

Le demandeur peut adresser, le cas échéant, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont il justifie qu'elles devraient rester confidentielles en application de l'article L. 512-7-1.

VU P... ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU - 9 NOV. 2018

LE PRÉFET

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

